



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Vincent BOUGET

Tél : 03 80 29 42 51

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 929 du 05 juin 2024 portant déclaration d'intérêt général pour la restauration de 3 mares sur les communes de Gilly-lès-Cîteaux et Charrey-sur-Saône par le Syndicat du Bassin Versant de la Vouge (SBV)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L.214-1 à L.214-6, L.432-3 ainsi que les articles R.214-88 à R.214-103;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vouge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76 du 6 mai 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU la déclaration d'intérêt général reçue le 13 mai 2024, présentée par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge (SBV) relative à la restauration de 3 mares sur les communes de Gilly-lès-Cîteaux et Charey sur Saône

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Bassin de la Vouge en date du 3 juin 2024 ;

VU le courriel du syndicat du bassin de la vouge en date du 5 juin 2024 précisant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 4 juin 2024 au titre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les mares qui sont des habitats sensibles d'espèces à enjeux de patrimonialité, permettent la préservation de la qualité de l'eau et le maintien des usages (abreuvement du bétail et de la faune sauvage, réserve à incendie...) ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés permettent d'assurer l'entretien, la restauration des écosystèmes aquatiques et le maintien des usages communs liés à l'eau ;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec les orientations et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés par le Syndicat du Bassin de la Vouge remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Chapitre I : GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : habilitation du Syndicat du Bassin versant de la Vouge (SBV)

Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge sis 25 Avenue de la Gare, 21 220 Gevrey Chambertin, est maître d'ouvrage des travaux de restauration de 3 mares sur les communes de Gilly-lès-Cîteaux et Charey-sur-Saône

Les travaux seront exécutés conformément au dossier dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : durée de validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La durée des travaux est estimée à 2 semaines. Les travaux seront réalisés à partir de l'été 2024. En cas de report et sous réserve que le délai de 3 ans ne soit pas expiré, le SBV informe la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or, bureau Police de l'Eau de la nouvelle période de travaux selon les modalités exposées à l'article 3.

Passé ces délais, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 3 : prescriptions complémentaires

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti environ 15 jours à l'avance de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les travaux et les conditions de réalisation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter le propriétaire concerné avant toute intervention sur son terrain.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : financement des travaux

Le coût total du projet est estimé à 33 000 € HT ;

Il est financé :

- à 70 % par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse soit 23 100 € HT
- à 10 % par le Conseil Départemental de la Côte d'Or soit 3 300 € HT
- à 20 % par le SBV soit 6 600 € HT

	Coût HT	AE RMC	CD21	SBV
Rédaction de la DIG, diagnostic, montage du projet et suivi post travaux (en régie)	12 000 €	8 400 €	1 200 €	2 400 €
Travaux de restauration et matériel	21 000 €	14 700 €	2 100 €	4 200 €
Total	33 000 €	23 100 €	3 300 €	6 600 €

Ces montants comprennent la rédaction de la DIG, le montage du projet, le diagnostic, les travaux de restauration et le suivi post travaux des 3 mares.

Chapitre II : DESCRIPTION DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 6 : emplacement des travaux

6.1 Les travaux se situent sur la commune de Gilly-lès-Cîteaux pour 2 mares (mare n°1 et n°2)

Référence cadastrale	Nom du propriétaire	Type d'opération
C728	Commune de Gilly-lès-Cîteaux	Restauration d'une mare de 550 m ²
C73	Commune de Gilly-lès-Cîteaux	Restauration d'une mare de 110m ²

La parcelle C 728 est située dans le bois Vichard, en rive gauche du cours d'eau « Le Saviot ». Il s'agit d'un bois communal exploité par l'Office National des Forêts. Des affouages ont été réalisés il y a quelques années. La parcelle est accessible par la route forestière qui longe l'autoroute A31. La mare n°1 se trouve justement à proximité du chemin

Plan de situation :



Photo avant travaux :



La parcelle C 73 est située dans le bois Vichard, en rive gauche du cours d'eau « Le Saviot ». Il s'agit d'un bois communal exploité par l'Office National des Forêts. La mare n°2 est en lisière de forêt, à proximité de la route départementale D25. Elle est accessible par les différentes routes forestières existantes sur la parcelle.

Plan de situation :

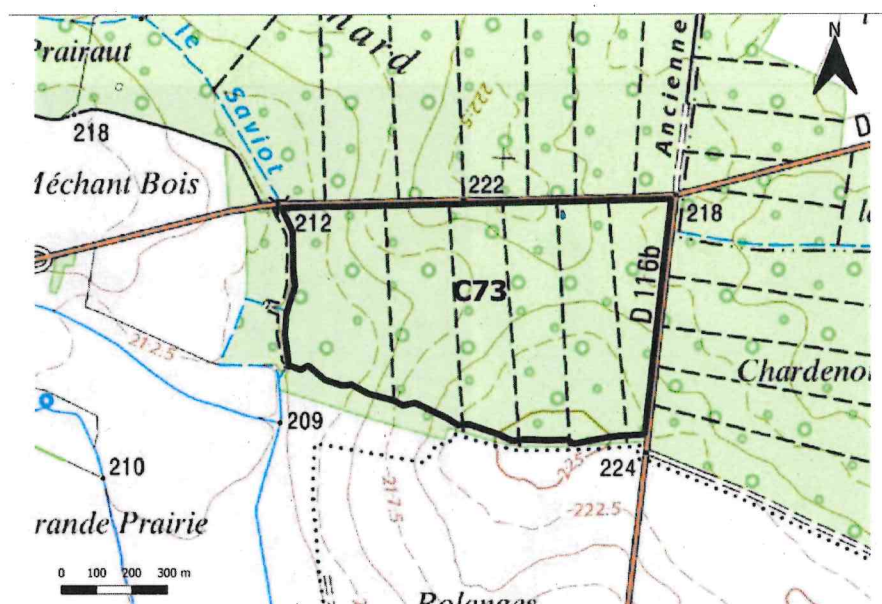


Photo avant travaux :



6. 2 Les travaux se situent sur la commune de Charrey-sur-Saône pour 1 mare (mare n°3)

Référence cadastrale	Nom du propriétaire	Type d'opération
AB20 et AB21	Commune de Charrey-sur-Saône	Restauration d'une mare de 690 m ²

Les parcelles sont situées dans le bois de Charrey, en rive droite du bief. Il s'agit d'un bois communal où des affouages sont réalisés régulièrement. Les parcelles sont accessibles par la route forestière du bois de Charrey. La mare n°3 se trouve à quelques dizaines de mètres du chemin.

Plan de situation :

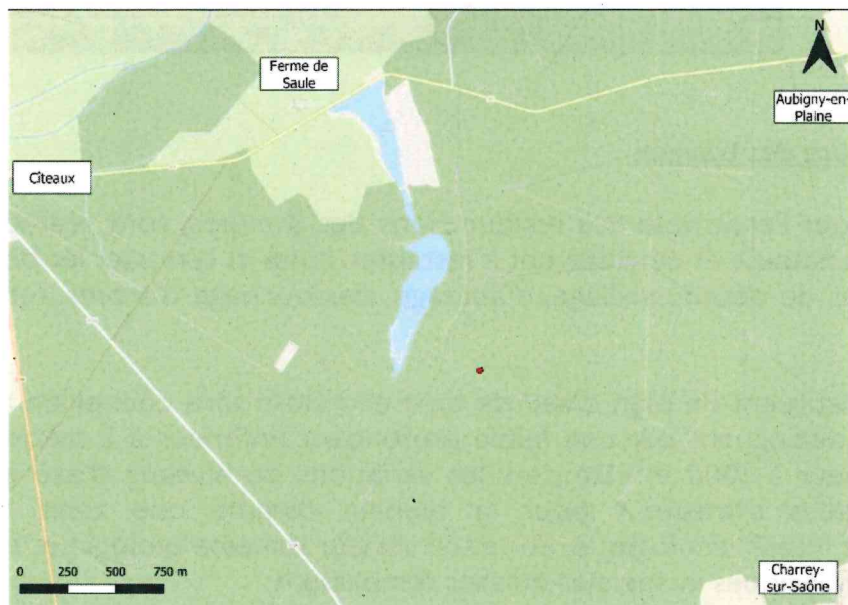


Photo avant travaux :



Article 7 : nature des travaux

Les travaux pour l'ensemble des restaurations des 3 mares, sont réalisés majoritairement à l'aide d'une pelleteuse et consisteront à restaurer, curer et terrasser les berges des mares. Des opérations de débroussaillage, d'abatage, dessouchage d'arbres, retalutage, nivellement sont prévues.

Les mares constituent un plan d'eau de type eau close sans connexion avec un cours d'eau. Les mares se distinguent par une faible profondeur (inférieur à 2 mètres) et de taille limitée souvent inférieure à 1000 m². De part les variations de niveaux d'eau et parfois leur assec temporaire, elles s'intègrent pour la plupart comme une zone humide et ont un véritablement intérêt écologique, en raison de leur richesse biologique et de la multitude de fonctions biophysiques et sociales qu'elles remplissent.

Ainsi le SBV s'attachera à réaliser les travaux pour permettre que ces mares soient le plus fonctionnelles possible afin de créer des habitats pour la biodiversité et préserver la qualité de l'eau par exemple.

Article 8 : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et le propriétaire concerné par ces travaux sont rappelés à l'article 6 du présent arrêté.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que 5 (cinq) jours après notification au propriétaire des parcelles concernées par les travaux, sauf accord express du propriétaire.

Article 9 : déroulement du chantier

Au démarrage des travaux, la direction départementale des territoires de la Côte d'Or et l'office français de la biodiversité (OFB) seront informés au moins 15 jours à l'avance. À la fin des travaux, ces mêmes acteurs seront informés dans un délai de 2 mois.

Chapitre III : CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 10 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu en présence des propriétaires. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Article 11 : Préservation des milieux aquatiques, de la faune et de la flore

Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux chantiers sera effectué en dehors du lit majeur des cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Les matières de curage ne doivent pas être stockées en zones inondables, humides ou en fortes pentes à proximité du réseau hydrographique. En outre, ces matières peuvent être épandues aux bords des mares, de façon à ce que les organismes restant puissent rejoindre les mares ou être réutilisées pour consolider les berges, à condition que les produits de curage ne soient pas toxiques pour le milieu naturel.

Aucun aménagement ne peut être effectué pour modifier substantiellement les caractéristiques des mares comme augmenter la surface ou la profondeur en considérant leur état d'origine. Toutefois, le reprofilage en pente douce des berges sera autorisé et un certain degré d'incertitude sera toléré notamment pour les mares ayant un fort taux de dépôt et d'envasement rendant difficile l'appréciation de la surface et la profondeur initiale. Dans tous les cas, la profondeur restera inférieure à 2 mètre au point le plus bas.

Les travaux auront lieu aux moments les moins préjudiciables dans les cycles biologiques des espèces. Ainsi, les assecs seront privilégiés et les interventions ne pourront pas avoir lieu en présence d'espèces à enjeux sur site.

Du 15 mars au 31 juillet, pendant la période de nidification des oiseaux, les haies et les bosquets, notamment aux abords des mares, ne doivent pas être arrachés ou taillés. Toutefois, le débroussaillage de la végétation herbacée, l'arrachage des plantes aquatiques et le curage dans les mares sont autorisés durant cette période en veillant, le cas échéant, à limiter les perturbations sur les oiseaux et les milieux aquatique.

Les produits de coupes et tailles des ligneux pourront être laissés sur place et notamment aux abords des mares pour constituer des gîtes pour la microfaune.

Article 12 : remise en état des lieux et suivi après travaux

À l'achèvement des travaux, les sites seront déblayés de tous matériels, matériaux et gravats.

À la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du bénéficiaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Le SBV ou une entreprise (y compris bureau d'étude) mandatée par le SBV, sont autorisés à accéder au site après la réalisation des travaux pendant une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté sous réserve d'informer le propriétaire au moins 5 (cinq) jours à l'avance. Ceci afin d'effectuer, au besoin, des opérations ou inventaires faune-flore de suivi, notamment écologique, de la fonctionnalité des mares.

Chapitre IV : PUBLICATION, DÉLAIS DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Gilly-lès-Cîteaux et Charrey-sur-Saône.

Le présent arrêté sera notifié par le demandeur au propriétaire concerné au moins 15 jours avant le début des travaux.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : exécution et publication

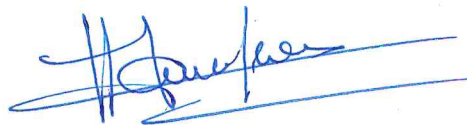
La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et les maires des communes de Gilly-lès-Cîteaux et Charrey-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge (SBV).

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité.

Fait à Dijon, le 05/06/2024

La responsable du bureau Police de l'Eau, par
intérim

Hélène MOUCADEAU

**Voies et délais de recours**

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

